

Direction générale
WC

**ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS
A MONSIEUR FREDERIC DRUART LES 5, 6 et 7 AOÛT 2024**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu les articles L.2122-18 du code général des collectivités territoriales autorisant le Maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales relatif au remplacement du Maire en cas d'empêchement,

Vu l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant au Maire de déléguer sa signature dans les matières qui lui ont été déléguées par le Conseil Municipal,

Vu la délibération N° 20.065 en date du 4 juillet 2020 relative à l'élection du Maire,

Vu la délibération N° 20.066 en date 4 juillet 2020, fixant à 16 le nombre d'adjoints au Maire,

Vu la délibération N°20. 067 en date du 4 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 février 2021 N° 21.020 relative à la délégation au Maire des attributions du Conseil Municipal prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'assurer la bonne marche de l'administration communale,

ARRÊTE

Article 1 : Il est donné délégation de signature à Monsieur Frédéric DRUART, adjoint au Maire, du lundi 5 août 2022 au mercredi 7 août 2022 inclus pour assurer la signature des :

- Actes, pièces courantes et courriers relatifs au fonctionnement des services municipaux et à la gestion des ressources humaines,
- Actes, arrêtés et courriers relatifs à la délivrance des titres d'occupation des sols, et notamment la délivrance des permis de construire, de démolir, d'aménager, décisions d'opposition ou de non-opposition à déclaration préalable,
- Actes, arrêtés et courriers relatifs à l'occupation du domaine public routier et non routier,
- Actes, arrêtés et courriers relatifs à la mise en œuvre du droit de préemption urbain,
- Décisions prises dans le cadre des pouvoirs délégués par le conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,